PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 23/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NOBLITEX

47 RUE GEORGES MANDEL
42300 Roanne

Références : UD-R-TESSP-26-317-CID
Code AIOT : 0010600235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement NOBLITEX implanté Route du Cergne 69470 Cours. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOBLITEX
- Route du Cergne 69470 Cours
- Code AIOT : 0010600235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

NOBLITEX était une société spécialisée dans l'ennoblissement textile, c'est-à-dire les opérations de

finition telles que la teinture, l'impression et les apprêts sur tissus. Elle proposait également des services de transformation et de vente de textiles en fibres naturelles ou artificielles.
La société a été radiée du registre du commerce le 19 février 2025, à la suite d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte en février 2020 et clôturée pour insuffisance d'actifs. La procédure de liquidation judiciaire a toutefois été réouverte par jugement le 3 décembre 2025.
Dans le cadre de la mise en sécurité du site, une convention d'aides a été signée entre l'ADEME et l'EPORA en décembre 2025. Les travaux de mise en sécurité ont eu lieu en 2026.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation de diagnostics préalables	Code de l'environnement du 17/04/2025, article R512-39-1	Sans objet
2	Enlèvement des déchets dangereux et présentant un risque d'incendie	Code de l'environnement du 17/04/2025, article R. 512-39-1	Sans objet
3	Pose de 3 piézomètres et analyses	Code de l'environnement du 17/04/2025, article R. 512-39-1	Sans objet
4	Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-3°	Sans objet
5	Repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-3°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les opérations de mise en sécurité prévues dans le cadre de la convention ADEME-EPORA ont été réalisées pour l'essentiel. Le principal enjeu reste le suivi de la pollution des eaux souterraines notamment au regard des concentrations importantes en COHV et hydrocarbures mesurées au niveau du piézomètre n°5 et du niveau statique de la nappe phréatique. La seconde campagne de mesures à venir en novembre 2026 permettra de confirmer l'absence ou la migration de cette pollution vers l'habitation riveraine.
La présente visite, complétée par le Compte Rendu d'Intervention Terminée (CRIT), permettra de disposer des éléments nécessaires à la poursuite de la procédure de cessation d'activité de NOBLITEX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de diagnostics préalables

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2025, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé,

pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

Des repérages amiante et un diagnostic du sol ont été menés par EPORA avant la mise en place de la convention d'aides avec l'ADEME. Cette convention a été signée le 01/12/2025.
La recherche de déchets enfouis et de cuves enterrées (prestation de géophysique) a, quant à elle, été menée postérieurement et dans le cadre de cette convention. Cette recherche a permis de découvrir de nouveaux déchets et cuves (voir modalités de traitement dans les points de contrôles suivants).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Enlèvement des déchets dangereux et présentant un risque d'incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2025, article R. 512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site

Constats :

La convention d'aides conclue entre l'EPORA et l'ADEME prévoyait l'évacuation des déchets dangereux ainsi que des déchets présentant un risque incendie présents sur le site. L'ensemble des déchets présents sur le site, y compris les déchets non dangereux, a été évacué. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux et non dangereux seront intégrés en annexe du Compte Rendu d'Intervention Terminée (CRIT), dont la finalisation est prévue au début de l'année 2027.
Des boues subsistent néanmoins dans une cavité remplie d'eau au sein du bâtiment. Leur analyse a mis en évidence une concentration de 17 000 µg/L en hydrocarbures (indice hydrocarbures totaux C10-C40). Une concertation entre l'ADEME et l'EPORA devra permettre de déterminer si ces boues relèvent de la catégorie des déchets dangereux et doivent, à ce titre, être évacuées dans le cadre de la mise en sécurité du site et de la convention d'aides, ou si leur évacuation sera réalisée ultérieurement dans le cadre des travaux de dépollution. Les opérations de désamiantage, de démolition et de dépollution doivent débuter en septembre 2026.
Concernant les cuves, la convention prévoyait a minima leur vidange, leur nettoyage et leur dégazage. Ces opérations ont été réalisées sur l'ensemble des cuves du site, à l'exception d'une cuve aérienne située en limite de propriété entre NOBLITEX et son voisin, SAITT. Cette cuve semble être destinée à la récupération des eaux pluviales. Son démantèlement est prévu dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pose de 3 piézomètres et analyses

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2025, article R. 512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site

Constats :

Trois nouveaux piézomètres ont été installés sur le site, en complément des trois ouvrages existants, afin d'assurer le suivi de la nappe et de vérifier l'absence de migration d'une pollution aux COHV en direction de l'habitation riveraine. Un plan recensant la localisation des six piézomètres présents sur le site a été présenté à l'Inspection en visite. Le niveau statique de la nappe au droit des ouvrages piézométriques, lors de la campagne d'avril et mai 2026 (période de hautes eaux), était compris entre 1,75 et 2,45 m. La prochaine campagne, prévue en période de basses eaux, sera réalisée au plus tard en novembre 2026.
Les résultats de la première campagne mettent en évidence une pollution importante au droit du piézomètre n°5, avec une concentration en COHV de7 900 µg/L, dont 7 400 µg/L de tétrachloroéthylène (PCE), ainsi qu'une concentration en hydrocarbures (indice hydrocarbures C5-C10) de 13 400 µg/L, dont 13 000 µg/L d'hydrocarbures C9.
Cette pollution est nettement moins marquée au niveau du piézomètre n°6, situé à proximité du n°5, mais de l'autre côté du cours d'eau, le Biot. Ces résultats pourraient ainsi suggérer l'absence de migration, ou la faible migration de la pollution en direction de l'habitation riveraine, qui est par ailleurs inhabitée.
La réalisation de la seconde campagne permettra d'infirmer ou non cette hypothèse et de disposer d'un suivi en période de basses eaux. Les conclusions définitives relatives à la migration éventuelle de la pollution seront présentées dans le Compte Rendu d'Intervention Terminée (CRIT).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Enregistrement BSS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-3°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Constats :

L'ADEME et l'EPORA déclarent que le prestataire chargé de l'installation des 3 piézomètres a réalisé l'enregistrement des dits ouvrages à la banque du sous-sol (BSS) du BRGM. Ces ouvrages n'apparaissent pas encore sur le site consultable en ligne.
L'ADEME prévoit de joindre le récépissé de la demande d'enregistrement des ouvrages à la BSS dans le CRIT.
Les piézomètres n°4, n°5 et n°6 sont respectivement profonds de 7m, 8m et 8m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.
Constats : L'Inspection a contrôlé l'état des 3 nouveaux piézomètres : l'accès à ces ouvrages est facile, la végétation alentour a été débroussaillée et il n'y a pas d'objet encombrant empêchant l'accès. Les piézomètres présentent une bouche à clé, affleurante au niveau du sol, permettant un accès sécurisé. Le scellement périphérique des ouvrages a été réalisé au moyen d'un joint en béton, garantissant leur stabilité mécanique et leur intégration durable dans le milieu.
Type de suites proposées : Sans suite